

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E
autorisant un spectacle d'acrobaties à moto à QUINTIN

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 12 octobre 2017, par le président de l'association Team Crazy Owl, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **les samedi 26 et dimanche 27 mai 2018**, un spectacle d'acrobaties à moto à Quintin ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de son déplacement sur le terrain le 23 février 2018 ;

VU les avis favorables :

- du maire de Quintin du 15 janvier 2018 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 février 2018 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 5 et 23 février 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 23 février 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 7 février 2018 ;

VU la police d'assurance de la compagnie SMACL du 2 mars 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU les données d'évaluation des incidences Natura 2000 du 12 octobre 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le président de l'association Team Crazy Owl est autorisé à organiser **les samedi 26 et dimanche 27 mai 2018, de 13h00 à 19h00 le samedi et de 9h00 à 18h00 le dimanche** à titre exceptionnel, un spectacle d'acrobaties à moto à Quintin dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 23 février 2018.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 23 février 2018.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Guillaume BAILLOT, président de l'association Team Crazy Owl est mandaté par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Quintin,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 16 mars 2018.

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

ÉPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

**PROCÈS - VERBAL
de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE
de SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Acrobatie motos les samedi 26 et dimanche 27 mai 2018 à QUINTIN

Le vendredi 23 février 2018, à 11h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en mairie de Quintin, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Jean-Luc CREZE, représentant le groupement départemental de gendarmerie des Côtes d'Armor,

Mme Manuella CHAPRON, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture,

Mme Jacqueline MARC, représentant le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme,

M. Yannick LE GAUDU, représentant l'A.C.O.

2) Autres participants :

M. Nicolas CARRO, maire-adjoint de QUINTIN ;

M. Pierrick PAYOUX, élu, référent Défense, commune de QUINTIN ;

Mme Myriam CREZE, police municipale de QUINTIN ;

M. Guillaume BAILLOT, président de l'association Team Crazy Owl.

Excusés :

Mme Laurence CORSON, représentant le conseil départemental des Côtes d'Armor.

La commission a étudié la demande d'autorisation déposée en préfecture par l'association « Team Crazy Owl » afin d'organiser un spectacle d'acrobaties à moto les samedi 26 et dimanche 27 mai 2018 sur le parking de la Maison des Jeunes et de la Culture, à Quintin de 10h00 à 19h00.

La zone d'évolution est de 800 m².

Trois pilotes évolueront à tour de rôle le samedi de 13h00 à 19h00 et le dimanche de 9h00 à 18h00. Environ 1.000 spectateurs sont attendus.

Après étude du dossier présenté par l'organisateur, les membres de la commission ont défini les mesures suivantes :

1 - CARACTÉRISTIQUES DU CIRCUIT

La piste a une longueur de 32 mètres et une largeur de 25 mètres.

Une drop-zone sera aménagée, conformément aux plans transmis par l'organisateur. Elle sera matérialisée au sol à l'aide de chaux ou de tout autre produit permettant un marquage au sol. Le pourtour de cette zone sera délimité pour éviter le stationnement à cet endroit.

2 - MESURES DE SÉCURITÉ

Seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements mentionnés sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. Dans les zones dangereuses, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Le public sera protégé par un double barrièrage.

Par ailleurs, dans un souci de prévention des risques attentat les voies d'accès au site seront barrées par des véhicules, ils seront déplacés en tant que de besoin pour permettre l'accès des secours. 14 bénévoles sont prévus pour assurer la sécurité, ils seront équipés de bracelets.

Le chapiteau qui, sera installé devra être conforme aux normes suivantes (établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes) :

- il existe deux sorties de 0,80 m de largeur au moins,
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité. L'utilisation du gaz, pour la restauration, sera proscrite.

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5 extincteurs portatifs seront placés en bord de piste, dans le parc coureurs et à proximité du poste de secours.

4 - SERVICE SANTÉ

Une convention de secours a été signée avec l'ADPC 22 avec une présence sur site de 6 secouristes. Une ligne fixe 02-96-74-92-55 (MJC 2 rue Fosse Malard) et une ligne mobile 06-24-34-39-90 (Guillaume BAILLOT) seront réservées aux secours. Ces numéros seront communiqués aux services du SDIS, du SAMU au moins 5 jours avant la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs prendre contact téléphoniquement avec le SDIS 22 et le SAMU quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

5 - ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Toute personne participant à cette démonstration devra être équipée d'un tapis « environnement ». L'organisateur veillera à ce que les émissions sonores des motos respectent les normes en vigueur.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des épreuves sportives de la préfecture.

c) service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial à l'occasion de cette manifestation. Dans la mesure des disponibilités du service, les patrouilles de surveillance générale effectueront des passages pour s'assurer du respect des arrêtés.

d) accès et stationnement des véhicules

Le stationnement des spectateurs se fera sur les parkings publics (notamment devant la salle des fêtes, le long du kiosque et place du champ de foire).

7 – ACTIONS DE CONTRÔLE

1-avant le début de la manifestation, M. Guillaume BAILLOT, président de l'association « Team Crazy Owl », agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, pour s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2-il devra s'il le juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

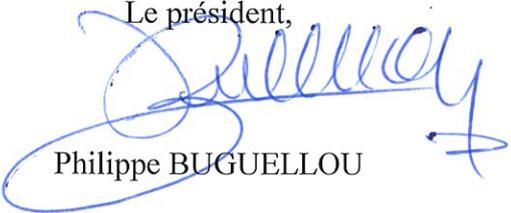
3-il devra prendre une même disposition si, en cours de manifestation, les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4-il pourra à tout moment si la situation l'exige, intervenir auprès des organisateurs afin qu'ils prennent des mesures complémentaires.

5-il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorable de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, un spectacle d'acrobaties à moto les samedi 26 et dimanche 27 mai 2018 à Quintin. Les réserves exprimées concernant la non présentation d'une attestation d'assurance et l'absence de signature de la convention ADPC ont été levées postérieurement à la réunion de la CDSR.

Le président,


Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de
l'association foncière de remembrement de Sainte-Tréphine

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1961 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Sainte-Tréphine,
- VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Sainte-Tréphine en date du 30 mars 2015, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,
- VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Tréphine en date du 22 février 2017, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Sainte-Tréphine dans le domaine de la commune,
- VU l'acte administratif en date du 22 février 2017, publié et enregistré le 8 juin 2017 au bureau de la publicité foncière de Guingamp (Volume 2017 D - N° 2813),
- VU l'avis du trésorier public de Paimpol en date du 13 février 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

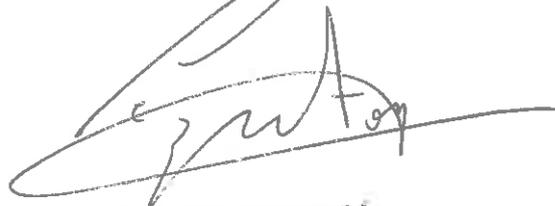
A R R E T E

- ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Sainte-Tréphine est dissoute.
- ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.
- ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de Sainte-Tréphine, le maire de Sainte-Tréphine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de Sainte-Tréphine et notifié à chacun des membres du bureau.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 FEV. 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant mise en demeure au titre du code de
l'environnement de traiter les effluents issus de l'aire de
carénage appartenant à M. Gaël LE ROY

Commune de TREGASTEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 214-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant prescriptions spécifiques, relatif à l'exploitation des aires de carénage soumises à déclaration dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU les courriers du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 22 mars 2016, du 21 août 2017 et du 16 novembre 2017 ;
- VU le rapport de manquement du 12 janvier 2017 transmis à M. Gaël LE ROY par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de M. Gaël LE ROY, directeur de la SARL BRICO NAUTIC, sur le projet d'arrêté de mise en demeure que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux de carénage sont soumis au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 relative aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux et visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de transmission d'un dossier de déclaration conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement suite au rapport de manquement du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et risque de porter atteinte à la qualité des eaux douces et marines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

M. Gaël LE ROY, domicilié rue de Poul Palud (ZC) sur la commune de TREGASTEL (22730), est mis en demeure de compléter son dossier de déclaration en vue de mettre en place un dispositif de traitement complet des effluents issus de l'aire de carénage.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier et délai d'exécution

Les compléments au dossier de déclaration doivent être transmis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le document comprend une note technique détaillant les caractéristiques du système de traitement et précise l'échéancier de réalisation des travaux dans le respect de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage sera passible des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement. Au titre de ces dispositions, une astreinte journalière ou une suspension d'activités pourraient être ordonnées.

ARTICLE 4 : Publication et information

Le présent arrêté est notifié à M. Gaël LE ROY.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de TREGASTEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois, et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de TREGASTEL ;
- par M. Gaël LE ROY, en sa qualité de maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, M. Gaël LE ROY peut présenter un recours gracieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de la commune de TREGASTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor,

Fait à Saint-Brieuc, le 1^{er} mai 2016,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Trestraou », « Pors Ar Goret » et les « Arcades »
sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5, R2124-52;
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 modifié par l'arrêté 2012/092 du 19 juillet 2012 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de

la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision en date du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Trestraou », « Pors Ar Goret » et les « Arcades » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC au bénéfice de la commune de PERROS-GUIREC,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée des 29 décembre 2017 et 27 février 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E N T

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

ARTICLE 1^{er} : objet

Le présent règlement de police est applicable à chacune des zones de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Trestraou », « Pors Ar Goret » et les « Arcades » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC, telles que représentées aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2018 autorisant les dites zones.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

ARTICLE 2 : vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et à titre exceptionnel aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 3 : navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

ARTICLE 4 : amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

ARTICLE 5 : accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes, et est strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

ARTICLE 6 : utilisation des mouillages et des ouvrages

a) utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 7 : entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

ARTICLE 8 : naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

ARTICLE 10 : matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 11 : travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran, et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

ARTICLE 12 : rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

ARTICLE 13 : pêche

La pêche maritime est interdite sur l'ensemble de la zone.

ARTICLE 14 : baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

ARTICLE 15 : contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

ARTICLE 16 : constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 17 : sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en

matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

Au titre du code de l'environnement, l'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 et punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

ARTICLE 19 : information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

ARTICLE 20 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 21 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de PERROS-GUIREC pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Saint-Brieuc, le 27 FEV 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Préfet maritime,
et par délégation,
Le Chef du service aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

Le présent arrêté a été notifié au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages le

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer / U.T de Lannion
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral /SAMEL



Commune de Perros-Guirec - Zone de mouillages et d'équipement légers - 3 sites: Pors Ar Goret, Trestraou, Les Arcades
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2018



Sources : @I.G.N / BD.Carto @ / DDTM22

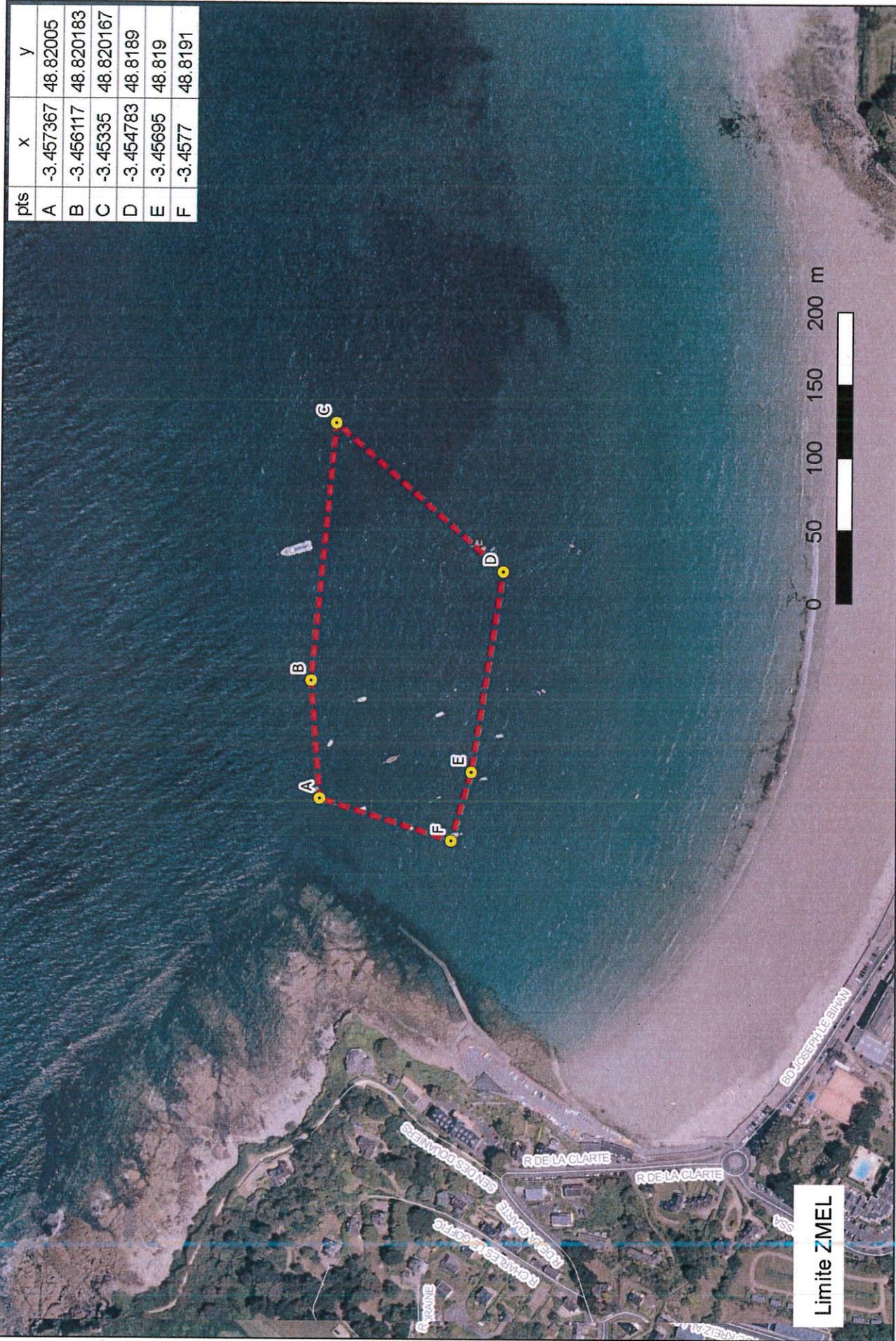
Délégation à la Mer et au Littoral



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 12/10/2017

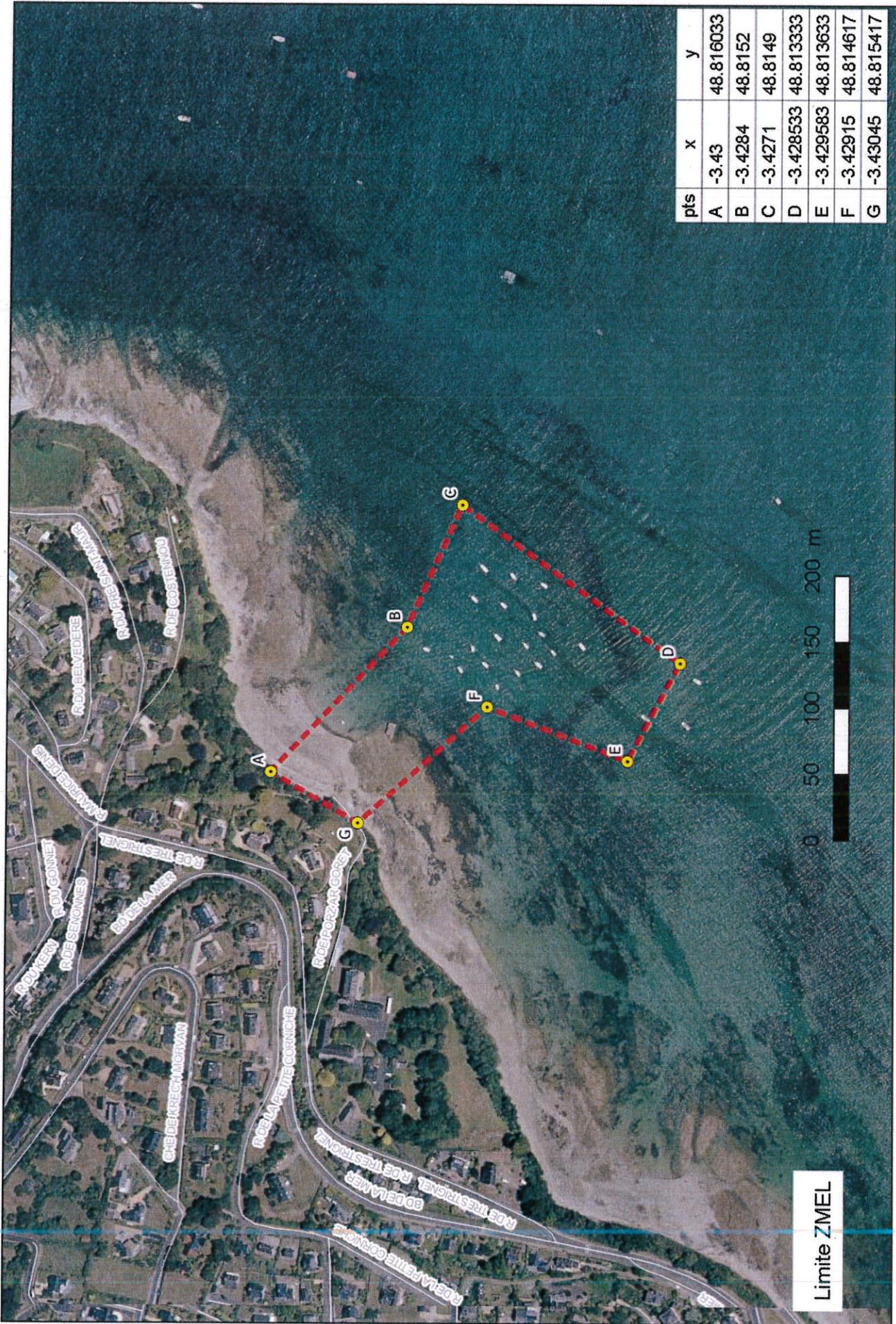
Commune de Perros-Guirec / ZMEL de Trestraou
 plan annexé à l'arrêté Prefectoral du **27 FEV. 2018**



pts	x	y
A	-3.457367	48.82005
B	-3.456117	48.820183
C	-3.45335	48.820167
D	-3.454783	48.8189
E	-3.45695	48.819
F	-3.4577	48.8191

Sources : @I.G.N./B.D.Carto @ /DDTM22

Commune de Perros-Guirec / Pors ar Goret
 plan annexé à l'arrêté Préfectoral du **27 FEV. 2018**



Sources : @I.G.N/B.D.Carto @/DDTM22


 Délégation à la Mer et au Littoral



 Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 12/10/2017

Commune de Perros-Guirec / Arcades
 plan annexé à l'arrêté Prefectoral du 27 FEV. 2018



pts	x	y
A	-3.43755	48.810833
B	-3.43317	48.8115
C	-3.431863	48.81005
D	-3.437067	48.808783

 Limite ZMEL

Délegation à la Mer et au Littoral



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 12/10/2017

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Trestraou », « Pors Ar Goret » et les « Arcades »
sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 1999 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits Trestraou, Pors Ar Gorret et Les Arcades sur le littoral de la commune de .PERROS-GUIREC, accordée à la commune de Perros-Guirec jusqu'au 31 décembre 2017,

VU la décision de l'autorité environnementale compétente après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 27 novembre 2015,

VU la demande présentée par la commune de PERROS-GUIREC représentée par le maire M. Erven LEON en date du 2 juin 2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'organisation de zones de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits Trestraou, Pors Ar Gorret et Les Arcades sur le littoral de la commune de .PERROS-GUIREC,

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 26 juillet 2017 fixant les conditions financières de l'occupation,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lézardrieux du 28 juillet 2017,

VU l'avis du directeur de l'Agence régionale de santé du 25 juillet 2017,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 25 août 2017,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 12 septembre 2017,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation du 14 novembre 2017,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 décembre 2017,

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et les conclusions du chef du service aménagement mer et littoral, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 15 janvier 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de conserver un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de PERROS-GUIREC et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de PERROS-GUIREC,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par des zones de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de PERROS-GUIREC, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés au présent arrêté, sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

ARTICLE 2 : délimitation et aménagement

A. Délimitation

Les zones de mouillages sont situées aux lieux-dits «Trestraou» «Pors Ar Goret» et «Les Arcades».

Elles sont représentées sur les plans qui demeurent annexés et délimitées selon les coordonnées géographiques indiquées sur ces plans (annexes 1 à 4).

ZMEL de Trestraou : délimitation d'une emprise de 3,38 ha pour 37 unités.

ZMEL de Pors Ar Goret : délimitation d'une emprise de 3,13 ha pour 46 unités.

ZMEL des Arcades : délimitation d'une emprise de 7,57 ha pour 50 unités

Soit une capacité d'accueil globale de 133 unités.

B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 75 cm, doivent être de couleur blanche.
- b) Le stationnement des annexes doit s'effectuer de manière organisée, au moyen des installations prévues à cet effet.
- c) Il ne doit pas y avoir d'hivernage de navires en haut d'estran.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser tous les travaux d'installation et d'entretien nécessaires au fonctionnement des zones de mouillages autorisées.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la gestion du domaine public maritime, au moins un mois avant le début de l'opération, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités du 1^{er} avril au 30 septembre.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur ou d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : obligations du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne hors des installations prévues à cet effet.

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

ARTICLE 6 : circulation des véhicules terrestres à moteur

Dans le cadre des interventions en lien avec la gestion des zones de mouillages autorisées, le bénéficiaire est autorisé à faire circuler et stationner les véhicules terrestres à moteur qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces interventions.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime (unité territoriale de Lannion) est prévenu au moins une semaine avant la date du début du chantier, sauf en cas de force majeure, et dès la fin de celui-ci.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement, et assurer la libre circulation des piétons sur l'estran.

Il s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances...).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

ARTICLE 7 : remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

ARTICLE 8 : révocation par l'Etat

1. pour non respect des clauses et conditions de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'Etat a le droit de retirer la présente autorisation dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime avec préavis.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier réalisés en application de l'article 2 – B.

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-dessous.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

Le calcul de l'amortissement se fait de la manière suivante :

Les dépenses sont réputées amorties à la date d'échéance de la présente autorisation.

L'amortissement est calculé de façon linéaire avec un pas de temps trimestriel calé sur les années civiles.

Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1^{er} jour du trimestre concerné. Par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2018, elle sera réputée réalisée au 1^{er} avril 2018, correspondant au 1^{er} jour du 2^{ème} trimestre.

ARTICLE 9 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

ARTICLE 10 : information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime

ARTICLE 11 : règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

ARTICLE 12 : rapport avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

ARTICLE 13 : règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

ARTICLE 14 : conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est impérativement invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles maritimes.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu de la séance est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

ARTICLE 15 : conditions financières

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du recouvrement - 17 rue de la gare - 22000 Saint-Brieuc une redevance annuelle fixée à la somme de neuf mille cinq cents quarante neuf euros (9549 €) [valeur 2017].

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Pour les années suivantes, elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents du Service local du Domaine peuvent prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'Etat dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 16 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un **délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite** ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

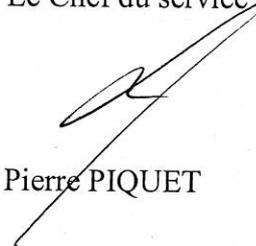
ARTICLE 19 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques, le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Préfet maritime,
et par délégation,

Le Chef du service aménagement mer et littoral



Pierre PIQUET

Annexes

1. plan de situation des zones de mouillages
2. plan de délimitation géoréférencée de la ZMEL de Trestraou
3. plan de délimitation géoréférencée de la ZMEL de Pors Ar Goret
4. plan de délimitation géoréférencée de la ZMEL des Arcades

Commune de Perros-Guirec - Zone de mouillages et d'équipement légers - 3 sites: Pors Ar Goret, Trestraou, Les Arcades
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2018

